

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1752

présenté par
Mme Auconie, M. Guy Bricout et M. Demilly

ARTICLE 9

I. – A l'alinéa 13, supprimer les mots :

« notamment via le développement d'emballages réutilisables et leur standardisation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a permis d'intégrer dans le cahier des charges des éco-organismes un objectif de réduction des déchets d'emballages plastiques par les metteurs en marché.

Ce présent amendement vise à renforcer cette mesure en fixant un l'objectif de réduction à 20 %, tout en l'élargissant à l'ensemble des déchets plastiques et non pas seulement aux emballages plastiques.

La mise en place de cette mesure doit participer à la réalisation des grands objectifs nationaux de réduction des déchets. Des sanctions devront être prévues si ces objectifs n'étaient pas atteints.